



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONFÉRENCE

### Trente-quatrième session

Rome, 17 – 24 novembre 2007

### Rationalisation des règles d'adhésion aux comités dits « ouverts » du Conseil de la FAO (Projet de résolution)

(Extrait du Rapport de la cent trente et unième session du Conseil)

(Novembre 2006)

### RATIONALISATION DES RÈGLES D'ADHÉSION AUX COMITÉS DITS « OUVERTS » DU CONSEIL DE LA FAO<sup>1</sup>

1. Le Conseil s'est associé à l'opinion du CQCJ selon laquelle la notification biennale d'adhésion entraînait une procédure administrative lourde et longue, sans ajouter de réelle valeur aux travaux de fond des Comités. Le Conseil a accueilli favorablement la proposition consistant à amender le Règlement général de l'Organisation de telle sorte que les Membres notifieraient au Directeur général leur intention de participer aux travaux d'un ou plusieurs Comités « ouverts » du Conseil et qu'ils en resteraient membres aussi longtemps qu'ils ne manqueraient pas deux sessions consécutives du (des) Comité(s) en question, ou ne notifieraient pas leur intention de se retirer.
2. Le Conseil est donc convenu de recommander à la Conférence, pour adoption à sa trente-quatrième session, en novembre 2007, le projet de résolution ci-après approuvant les amendements aux articles pertinents du Règlement général de l'Organisation.

<sup>1</sup> CL 131/5; CL 131/PV/8; CL 131/PV/11.

## Projet de résolution de la Conférence

### *Amendement aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2, XXXII.2 et XXXIII.2 du Règlement général de l'Organisation*

#### LA CONFÉRENCE,

**Ayant pris note** des vues du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa quatre-vingtième session (Rome, 2-3 octobre 2006) concernant les amendements proposés aux articles XXIX, paragraphe 2, (Membres du Comité des produits); XXX, paragraphe 2, (Membres du Comité des pêches); XXXI, paragraphe 2, (Membres du Comité des forêts); XXXII, paragraphe 2 (Membres du Comité de l'agriculture); et XXXIII, paragraphe 2, (Membres du Comité de la sécurité alimentaire mondiale) du Règlement général de l'Organisation,

**Considérant** que le Conseil, à sa cent trente et unième session (Rome, 20-25 novembre 2006), était convenu de transmettre à la Conférence, pour approbation, les amendements proposés aux articles XXIX, paragraphe 2; XXX, paragraphe 2; XXXI, paragraphe 2; XXXII, paragraphe 2; et XXXIII, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation,

**Ayant noté** que ces articles, qui exigent une notification biennale de l'adhésion aux « Comités ouverts » du Conseil, entraînent une procédure administrative lourde et longue, sans ajouter de réelle valeur aux travaux de fond de ces Comités et que les amendements proposés à ces articles régissant la composition des Comités permettraient de rationaliser les procédures administratives ayant trait à la participation des Membres,

**Ayant noté en outre** que la présence effective des Membres aux réunions des Comités doit être officiellement enregistrée pour éviter toute contestation de la validité des délibérations, mais qu'il est tout aussi évident que le système actuel, basé sur la perte de la qualité de membre au terme de chaque période biennale, entraîne une charge administrative pour les représentants permanents, les administrations nationales et le Secrétariat de l'Organisation de sorte que la réduction de cette charge permettrait de réaliser des gains d'efficience en matière de gouvernance,

**Rappelant** que le principe de la perte de la qualité de membre après une absence à deux sessions consécutives du Conseil est déjà inscrite à l'article XXII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation sur la composition du Conseil de la FAO, qui stipule ce qui suit: « Un Membre du Conseil est considéré comme démissionnaire ... s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil. »,

#### **Décide:**<sup>2</sup>

D'amender comme suit les articles XXIX, paragraphe 2; XXX, paragraphe 2; XXXI, paragraphe 2; XXXII, paragraphe 2; et XXXIII, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation:

*« 2. La notification ... peut être faite à tout moment et cette adhésion est ~~acquise pour une période biennale~~ considérée comme acquise à moins que le Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des Membres du Comité. »*

(Adopté le ... novembre 2007)

<sup>2</sup> Les mots barrés sont à supprimer, les mots soulignés, à ajouter.